

Arrêt

n°344 604 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
La Spirale, Boulevard Saint Michel 51
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 10, 12bis, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- et des principes généraux de droits à la sécurité juridique et de la confiance légitime, prendre en considération l'ensemble des éléments constituant un dossier administratif qui lui est soumis ; principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation .

3.1. Sur le moyen unique, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée non soumise à visa, demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximum de 90 jours sur toute la période de 180 jours ; absence de déclaration d'arrivée* ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2.1. La partie requérante fait grief en substance qu' [e] :

- la décision attaquée a été prise sans qu'une réponse n'ait été, donnée ou notifiée, à sa demande d'admission au séjour,
- il y a une interversion des espaces des signatures ce qui démontre que le dossier « a été bâclé »,
- la décision attaquée examine l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'elle n'a pas d'enfant, ce qui est incompréhensible.

3.2.2. Le Conseil estime et constate qu'[e]:

-il ressort d'un courrier du 13 mars 2024, que la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de : « (...) *Il convient de notifier l'Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13 - 30 jours) en même temps que l'annexe 15ter prise par vos services. Madame/Monsieur le Bourgmestre, Cette décision ne peut être signée exclusivement que par le bourgmestre ou un échevin ayant obtenu délégation (art 133 NLC) ou un agent communal ayant obtenu délégation (art 81/1 Loi 15/12/1980). En date du 28.08.2024, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 en qualité de membre de famille de [O. C.E.] titulaire d'une carte F. Vu l'article 12bis, § 3 ou §4 (biffer la mention inutile), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1er, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (biffer la mention inutile) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir : o L'intéressée ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 : en effet, l'intéressée est âgée de plus de 18 ans au moment de l'introduction de la demande. Dès lors, elle ne peut plus introduire une demande de regroupement familial en qualité de descendante.* ».

- au vu de ce courrier, elle ne peut émettre un grief à l'encontre de la partie défenderesse quant à la prise de l'acte attaqué,
- la partie requérante n'a pas mis l'administration communale à la cause,
- si une erreur devait avoir été commise quant à la notification de la décision de non prise en considération, le Conseil n'est pas saisi du recours contre cette décision et en tout état de cause, une telle erreur n'entraîne pas l'illégalité de la décision, mais un report éventuel du délai de recours contre celle-ci,
- si effectivement l'acte attaqué mentionne « *a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant(1)...* », cette erreur est due au fait que la partie défenderesse a omis de « *biffer [la mention] si inutile* », ce qui constitue une erreur matérielle mais non une erreur de compréhension.

Il ne ressort d'aucun des éléments avancés que le traitement du dossier de la requérante a été « bâclé ».

4. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 mars 2026, la partie requérante insiste sur le principe de bonne administration et déclare que la partie défenderesse doit vérifier le dossier de l'administration communale et corriger si celle-ci a commis une erreur. Elle déclare que la décision relative à la demande d'admission au séjour n'a toujours pas été portée à la connaissance de la requérante. La partie défenderesse quant à elle se réfère à l'ordonnance. Le Conseil ne peut que renvoyer aux motifs de l'ordonnance, lesquels y répond et sont donc confirmés dans le présent arrêt.

5. En conclusion, le moyen n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE